

Arrêt

n° 54 207 du 11 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine kabyle, provenant de la ville de Larbâa-Nath-Irathen.

Le 1er décembre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 2 mars 2009, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Le 11 juin 2009, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 14 juillet 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous fondez cette seconde demande sur la réception de plusieurs documents émanant d'Algérie (à savoir des déclarations sur l'honneur, une carte de sortie, des déclarations de deux pasteurs officiant en Belgique, un extrait du registre de commerce et des relevés de compte), ainsi que des articles trouvés sur Internet relatifs à la situation des chrétiens en Algérie.

Vous déclarez également que l'oncle de votre père continue à proférer des menaces à votre encontre, et que des inconnus s'enquerraient continuellement de vous.

Le 6 novembre 2009, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre seconde demande d'asile.

Le 7 décembre 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers et vous avez présenté un nouveau document (notification) émanant d'Algérie. Ledit Conseil a alors annulé (en date du 22 février 2010) la décision prise par le Commissariat général et renvoyé l'affaire devant cette instance en demandant la traduction et l'authentification du document que vous avez déposé à l'audience. De plus, le Conseil du Contentieux des étrangers exige la production d'instructions objectives actualisées relatives à la situation des chrétiens convertis en Algérie, en particulier la situation des protestants évangélistes en Kabylie.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le document que vous avez versé au dossier concernerait une plainte déposée auprès de la police par votre frère [L.]. Emanant de la Sûreté de la daïra de Larbâa-Nath-Irathen, ce document rapporterait que la police aurait informé votre frère de la suspension provisoire pénale, du fait que l'auteur reste inconnu, sans donner la moindre information relative à cette affaire où à l'auteur du fait en question. Ce document n'a, dès lors, aucune force probante.

Quant aux articles de presse relatant des difficultés rencontrées par certains chrétiens en Algérie – outre le fait qu'ils sont substantiellement similaires à ceux que vous aviez déjà produits devant le Conseil du contentieux des étrangers lors de l'examen de votre première demande d'asile –, il importe de constater qu'ils n'invalident en rien l'appréciation de votre crainte, à laquelle le Commissariat général avait procédé dans le cadre de votre première demande en se fondant sur des informations établissant qu'aucune source objective disponible (presse, communiqués des collectifs d'associations, communautés religieuses) ne rapportait des faits de persécutions perpétrés par des islamistes à l'encontre de chrétiens, en raison de leur appartenance religieuse. De surcroît, concernant la situation actuelles des chrétiens en Algérie, soulignons que des informations mises à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) indiquent que dans son rapport annuel 2010, Amnesty international n'aborde pas la question des atteintes contre les chrétiens en Algérie, alors qu'elle l'évoquait dans son rapport annuel 2009.

Ces informations précisent qu'à partir de 2006, les autorités algériennes ont décidé d'exercer un contrôle fort sur les cultes non musulmans par le biais de l'ordonnance de 2006. La démarche s'inscrit en parallèle des mesures de contrôles prises par rapport aux mosquées et très probablement dans le souci du gouvernement en place de se positionner positivement par rapport aux voix islamistes du pays. Les autorités visent de façon spécifique les personnes et les groupes évangéliques suspectés de faire du prosélytisme. Les peines infligées sont des peines de prison avec sursis et des amendes, plus légères que ce qui est prescrit par la loi. Le nombre d'affaires en justice serait en diminution.

Dans ce contexte, malgré des difficultés pratiques réelles liées à l'ordonnance de 2006 et à la position minoritaire du christianisme au sein d'une population islamique, un chrétien peut continuer à vivre sa foi de manière discrète en Algérie, sans connaître de problème avec ses autorités. Il existe toujours des lieux de culte reconnus et accessibles.

Tant l'église catholique que l'église protestante algérienne maintiennent pignon sur rue en Algérie; elles entretiennent des contacts avec le Ministre algérien des cultes, comme en témoigne l'organisation du colloque sur les cultes en janvier 2010 auquel les deux parties étaient conviées. Leurs représentants sont régulièrement sollicités par la presse nationale et ne connaissent pas de problème avec les autorités.

Ces mêmes sources rapportent que l'Algérie ne figure pas sur les listes des pays considérés par l'USCIRF ("US Commission on International Religious Freedom") comme particulièrement

préoccupants quant au respect de la liberté de culte ("Countries of Particular Concern", "Watch List Countries", "Additional Countries Monitored").

Par ailleurs, vu leur caractère privé, les déclarations sur l'honneur – rédigées par des membres de votre famille et des amis – n'ont aucune force probante, ce d'autant que vous ne versez à votre dossier aucun document probant établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile; à savoir par exemple, une copie des plaintes déposées par votre père, votre frère ou votre tante. Dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 4), vous avez prétendu que lorsque des membres de votre famille auraient demandé une copie desdites plaintes, les policiers leur auraient fait savoir que celle-ci ne pouvait être remise qu'à vous personnellement; ce qui nous semble plus qu'étonnant, dans la mesure où les plaintes en question auraient été déposées par votre famille.

Concernant l'extrait du registre de commerce et les relevés de compte, ils ne sont nullement pertinents.

La carte de sortie – concernant l'hospitalisation de votre mère – ne permet pas d'établir un lien de causalité entre vos problèmes et la maladie de votre mère.

Le fait de fréquenter deux églises protestantes en Belgique, n'est pas pertinent, puisque votre conversion au christianisme n'a été mise en cause ni par la présente décision ni lors de l'examen de votre première demande d'asile.

Notons encore que vous seriez originaire de Tizi-Ouzou. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante s'en réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et contradictoire. Elle invoque enfin une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.3 Elle demande à titre principal de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

- 3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 28 558 du 11 juin 2009). Cette décision constatait notamment que le motif relatif à l'absence de demande de protection de ses autorités avait été développé à bon droit par la partie défenderesse. Elle soulignait en outre que la partie requérante ne répondait pas valablement au motif de la décision attaquée qui relevait le caractère local des faits invoqués par le requérant en observant que le requérant avait vécu huit mois à Alger sans rencontrer de problème.

- 3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 14 juillet 2009 à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande et produit des déclarations sur l'honneur, un extrait de registre de commerce, des relevés de compte, des articles émanant d'Internet, relatifs à la situation des chrétiens en Algérie, des déclarations de deux pasteurs officiant en Belgique ainsi qu'une notification de la sûreté nationale algérienne. La décision rendue le 3 novembre 2009 par la partie défenderesse sur cette seconde demande du requérant a été annulée par un arrêt du Conseil n° 39 123 du 22 février 2010 en vue de la production d'informations objectives relatives à la situation des chrétiens en Algérie et pour qu'il soit procédé à l'analyse de la notification de la sûreté nationale algérienne.
- 3.3 La décision attaquée, prise suite à l'annulation dont il est question *supra*, refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif qu'il ne parvient pas à établir de façon crédible qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.
- 3.4 Le Conseil rappelle pour sa part que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.
- 3.5 Il rappelle également que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève ainsi en l'espèce que dans son arrêt n° 28 558 du 11 juin 2009, la première demande d'asile du requérant a été rejetée, en relevant le caractère local des faits invoqués par celui-ci et en constatant notamment que le motif relatif à l'absence de demande de protection de ses autorités par ce dernier avait été développé à bon droit par la partie défenderesse.
- 3.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de remettre en cause le caractère local des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et de démontrer l'impossibilité pour ce dernier de solliciter la protection de ses autorités nationales.
- 3.7 S'agissant du document concernant la plainte déposée par le frère du requérant, le Conseil constate qu'il fait état d'une suspension provisoire pénale du fait que l'auteur des faits reste inconnu. Il ne permet dès lors pas d'établir que le requérant serait dans l'impossibilité d'obtenir la protection de ses autorités. Quant aux différents articles émanant d'Internet concernant la situation des chrétiens en Algérie, le Conseil a déjà pu constater dans son arrêt n° 39 123 du 22 février 2010 qu'ils proviennent de sources qui ne sont pas clairement identifiées et ont pour la plupart un caractère engagé, militant voire politique. Il relève en outre que leur contenu n'est en rien confirmé ou corroboré par les informations objectives versées au dossier administratif qui indiquent notamment que malgré des difficultés pratiques réelles, un chrétien peut continuer à vivre sa foi de manière discrète en Algérie sans connaître de problèmes avec ses autorités (dossier administratif, deuxième demande, pièce n° 13, farde information pays, *subject related briefing* intitulé « Chrétiens en Algérie », p. 10). Ces documents ne permettent dès lors pas de remettre en cause le caractère local des faits invoqués par le requérant ni de démontrer que les autorités algériennes ne prennent pas les mesures raisonnables au sens de l'article 48/5, § 2, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, visant à empêcher les persécutions à l'encontre des chrétiens.
- 3.8 Les déclarations sur l'honneur des membres de la famille et des amis du requérant ne disposent quant à eux pas d'une force probante suffisante pour remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la première demande du requérant. Il s'agit en effet de

documents de nature privée et si la signature de certains d'entre eux est légalisée, cette authentification ne porte en rien sur leur contenu de sorte que leur fiabilité et leur sincérité ne peuvent pas être vérifiées. L'extrait de registre de commerce et les relevés de compte ne sont quant à eux nullement relevant en l'espèce, de même que la carte de sortie concernant l'hospitalisation de la mère du requérant, ainsi que ses documents d'identité qui ne concernent en rien la possibilité pour le requérant de demander la protection de ses autorités nationales ou de rester à Alger où il n'a rencontré aucun problème pendant huit mois, comme a pu le constater le Conseil dans son arrêt n° 28 558 du 11 juin 2009. L'attestation de fréquentation d'une église protestante ne modifie en rien la présente analyse, dans la mesure où la conversion du requérant au christianisme du requérant n'a été remise en cause ni par la partie défenderesse ni par le Conseil.

3.9 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas d'établir que celui-ci n'avait pas la possibilité de demander la protection de ses autorités nationales ni de remettre en cause le caractère local des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, éléments que le Conseil avait relevés lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite notamment à souligner la situation extrêmement problématique des chrétiens d'Algérie, sous toutefois citer de sources fiables qui permettraient de compléter ou de nuancer le contenu des informations objectives auxquelles le Conseil s'est référé *supra*. Le Conseil considère dès lors que les critiques formulées par la partie requérante à l'égard des informations reprises dans ces documents ne sont pas pertinentes. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et contradictoire ou que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

3.11 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS